

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

30.1.2008

0013/2008

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Adriana Poli Bortone, Patrizia Toia, Stefano Zappalà et Nicola Zingaretti

sur la protection des pharmaciens européens

Échéance: 8.5.2008

0013/2008

Déclaration écrite sur la protection des pharmaciens européens

Le Parlement européen,

- vu la directive 2006/123/CEE et le rapport 2006/2275 (INI) de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs,
 - vu l'article 116 de son règlement,
- A. considérant que l'article 152 du traité instituant la Communauté européenne dispose que "l'action de la Communauté dans le domaine de la santé publique respecte pleinement les responsabilités des États membres en matière d'organisation et de fourniture de services de santé et de soins médicaux",
- B. considérant
- a) que, conformément à la volonté du Parlement, les services de santé ont été exclus du champ d'application de la directive sur les services, en ce qu'ils méritaient une considération particulière,
 - b) que la Commission a engagé des procédures d'infraction contre les services pharmaceutiques en Italie, en France, en Espagne et en Autriche,
 - c) que la déréglementation du secteur pharmaceutique pourrait entraîner une concentration de la propriété des pharmacies entre quelques mains seulement et la rareté des officines dans les zones rurales et les zones moins attrayantes sur le plan économique et que le rôle que joue actuellement le pharmacien en assurant une présence stable dans la communauté pourrait bien être mis en péril par des impératifs d'ordre commercial,
1. exhorte la Commission à respecter la volonté exprimée par le Parlement et à reconnaître que les décisions à prendre dans le domaine de la santé doivent être adoptées en accord avec les citoyens européens et que, tout en respectant les exigences du marché intérieur, la protection de la santé des citoyens européens doit toujours être considérée comme primordiale;
 2. exhorte la Commission à envisager des mécanismes plus démocratiques pour la mise en œuvre de réformes d'une telle portée plutôt que des procédures judiciaires;
 3. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, aux parlements des États membres.